

## ARRETE DU MAIRE

N° 2024-048

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Stationnement Parking Mairie et Place Jeanne d'Arc – Action de mobilisation contre la fermeture de classes – vendredi 9 Février 2024

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

**Considérant** l'action de mobilisation contre la fermeture de classes le vendredi 9 Février 2024 à partir de 17H00,

**Considérant** la marche organisée avec les parents, enfants et élus, contre la fermeture de trois classes, depuis la Place Isidore Rollande vers la Mairie,

**Considérant** que pour faciliter et sécuriser cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit, Parking de la Mairie et Place Jeanne d'Arc :

- Le vendredi 9 Février 2024 de 14H00 à 20H00.

#### ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser le cortège, la **circulation** est momentanément interrompue par la Police Municipale sur les voies suivantes :

.../...

- Cours Carnot,
- Boulevard du 4 Septembre,
- Rue Jentelin.

**ARTICLE 3 :**

Afin de sécuriser le rassemblement devant la Mairie, le sens de circulation est inversé **Montée des Pénitents** et **Rue de la Montagne** pendant toute la durée de la Manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,

Châteaurenard, le 2 Février 2024

**Eric CHAUVET**

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **06 FEV. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :